



Arrêté municipal n°19 du 25 octobre 2019

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PERIMETRE DU LAC

Le maire de LA THUILE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que le site du Lac de La Thuile est à la fois fragile et très contraint dans ses accès et stationnements ; au regard de sa fréquentation croissante, et des incivilités de plus en plus constatées, il est établi que :

ARRETE

Article 1

Au-delà de la barrière mobile placée au niveau du parking du centre chef-lieu, lorsque celle-ci est rabattue, la circulation et le stationnement sont interdits et passibles d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 2

Sont seuls autorisés à passer cette barrière les ayants droit dotés d'une carte attribuée par la mairie de la Thuile.

Article 3

Il est totalement interdit de se stationner le long du lac. Une mise en fourrière pourra être déclenchée par la gendarmerie et/ou la mairie.

Article 4

Le stationnement dans les prés sans autorisation du propriétaire et/ ou de l'exploitant est également passible d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5

Sur le parking du cœur du Chef-Lieu (sous la mairie) une redevance de stationnement de 5€ par jour et par véhicule pourra être demandée et 2€ par jour et par véhicule sur le parking de la salle polyvalente et celui situé avant l'entrée du Chef-Lieu. Collecte effectuée par un agent communal assermenté.

Article 6

Les campings-car ne sont pas autorisés à stationner de nuit autour de la salle des fêtes, le site n'étant pas pourvus d'équipement d'accueil.

Article 7

Lorsque la barrière est rabattue, un sens unique de circulation sera imposé : montée par le Mollaret, descente obligatoire par Morion.

Article 8

Règlementation applicable du 1^{er} mai au 31 aout de chaque année.

Article 9

Monsieur le Maire de LA THUILE et Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à LA THUILE, le 25 octobre 2019

**Le Maire,
Dominique POMMAT**

